



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 octobre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative à l'ordre modifié de
comparution des témoins que la Défense compte faire citer**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative à l'ordre modifié de comparution des témoins que la Défense compte faire citer.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 28 septembre 2012, la Chambre a déposé une version publique expurgée de la Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve (« la Décision du 6 juillet 2012 »)¹, par laquelle elle a notamment décidé de l'ordre de comparution des témoins que la Défense compte appeler à la barre².
2. Conformément à l'ordre fixé dans la Décision du 6 juillet 2012, les quatre premiers témoins cités par la Défense, à savoir trois experts et un témoin des crimes, ont comparu devant la Chambre entre le 14 août et le 18 septembre 2012.
3. D04-07, le cinquième témoin cité par la Défense, a commencé à déposer le 19 septembre 2012³ puis a de nouveau comparu les 20 et 21 septembre 2012⁴. Or ce témoin ne s'étant pas présenté pour continuer à déposer le lundi 24 septembre 2012, la Chambre a décidé de suspendre sa déposition jusqu'à nouvel ordre⁵.

¹ Version publique expurgée de la Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve, 28 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA et ICC-01/05-01/08-2242-Conf-Exp-AnxA.

² ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 31 i), et ICC-01/05-01/08-2242-Conf-Exp-AnxA.

³ Transcription de l'audience du 19 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-248-RED-ENG-WT.

⁴ Transcription de l'audience du 20 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-249-CONF-ENG-ET ; transcription de l'audience du 21 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-250-CONF-ENG-CT.

⁵ Transcription de l'audience du 24 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-T-251-CONF-ENG-ET, p. 4, ligne 25, à p. 5, ligne 1.

4. D04-11⁶, le sixième témoin cité par la Défense, devait commencer à déposer au siège de la Cour le 27 septembre 2012. Or, le jour où la déposition devait débiter, la Chambre a été informée que ce témoin n'avait pas pris le vol qui avait été réservé pour lui, et il ne s'est donc pas présenté pour déposer devant elle comme prévu⁷.
5. Le 28 septembre 2012, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état consacrée aux questions relatives à la présentation des éléments de preuve de la Défense⁸ et, en particulier, à l'examen d'une éventuelle modification de l'ordre de comparution des témoins de celle-ci afin de rendre la procédure plus efficace.
6. Par courriel en date du 1^{er} octobre 2012⁹, dans la perspective de la conférence de mise en état, la Défense a envoyé à la Chambre et au Greffe une proposition de modification de l'ordre de comparution pour les témoins restants.
7. Lors de la conférence de mise en état tenue en audience publique le 2 octobre 2012, la Défense a indiqué que, pour 35 des témoins qu'elle entendait appeler à la barre, elle prévoyait que la comparution en temps et heure pourrait avoir lieu sans difficulté. D'après ses explications, cinq de ces témoins sont déjà en possession de documents de voyage et résident actuellement en Europe ; 30 autres, selon elle, n'auraient pas de difficulté à se rendre au siège de la Cour¹⁰.

⁶ Programme hebdomadaire (estimation) de la comparution des témoins de la Défense allant du 24 au 28 septembre 2012, envoyé par le chargé de la gestion des dossiers pour la Défense, par courrier électronique, le 21 septembre 2012 à 13 h 38.

⁷ Voir transcription de l'audience du 2 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-252-ENG-ET, p. 4, lignes 12 à 16.

⁸ *Order setting an agenda for a status conference on issues related to the presentation of evidence by the defence*, 28 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2327.

⁹ Courriel envoyé à la Chambre et au Greffe par le chargé de la gestion des dossiers pour la Défense le 1^{er} octobre 2012 à 17 h 30.

¹⁰ Transcription de l'audience du 2 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-252-ENG-ET, p. 6, ligne 10, à p. 8, ligne 5.

8. À l'issue de l'audience publique, les débats relatifs à l'ordre de comparution des témoins cités par la Défense se sont poursuivis *ex parte*, en présence de la Défense et du Greffe uniquement. Dans ce cadre, la Chambre a décidé qu'en principe et au moins pour ce qui est des témoins de la Défense résidant en Europe, elle accepterait l'ordre modifié proposé par celle-ci le 1^{er} octobre, sauf pour le témoin D04-50, qui serait le suivant à déposer et commencerait à le faire le 15 octobre 2012¹¹.

II. Analyse et conclusions

9. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des articles 64-2, 64-7, 64-8-b et 64-9-b, 67-1 et 68 du Statut, et des normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.
10. Cette décision fait suite à un certain nombre d'écritures et de transcriptions confidentielles ou *ex parte*. Toutefois, eu égard au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, elle est déposée sous la mention « public ». Dans la mesure où elle ne mentionne que l'existence de ces documents, ou, succinctement, leur contenu, les informations concernées n'ont pas, de l'avis de la Chambre, à être traitées comme confidentielles ou *ex parte* à ce stade.
11. Comme déjà souligné dans la Décision du 6 juillet 2012, au regard des textes de la Cour, la chambre de première instance et son président peuvent de plein droit, dans l'intérêt de la justice et pour assurer l'efficacité de la présentation des éléments de preuve ainsi que l'équité et la rapidité du procès, décider notamment de l'ordre de comparution des témoins que les parties appelleront à la barre¹².

¹¹ Transcription de l'audience du 2 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-253-CONF-EXP-ENG-ET, p. 21, ligne 18, à p. 22, ligne 15.

¹² ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 15.

12. Toutefois, nonobstant le pouvoir inhérent rappelé ci-dessus, la Chambre a indiqué qu'elle préférerait ne pas intervenir dans la présentation des éléments de preuve par les parties, à moins d'avoir une raison impérieuse de le faire¹³.
13. Dans les circonstances actuelles, vu les incidents relatifs aux témoins D04-07 et D04-11 et étant donné que sept semaines se sont déjà écoulées depuis que la Défense a commencé à présenter ses éléments de preuve, la Chambre estime avoir pareille raison impérieuse, justifiant qu'elle intervienne pour modifier une nouvelle fois l'ordre de comparution des témoins cités par la Défense.
14. En conséquence, sur l'avis que lui ont donné la Défense et le Greffe lors des débats tenus en audience publique puis *ex parte* au cours de la conférence de mise en état du 2 octobre 2012, la Chambre décide qu'à la reprise des audiences, le 15 octobre 2012, elle entendra d'abord les témoins résidant en Europe qui n'ont pas de difficulté à venir au siège de la Cour. À cette fin, elle décide également que les témoins seront entendus dans l'ordre suivant :
- i) témoin D04-50,
 - ii) témoin D04-52,
 - iii) témoin D04-57,
 - iv) témoin D04-64,
 - v) témoin D04- 51,
 - vi) témoin D04-55.

¹³ Version publique expurgée de la *Decision Regarding the prosecution's witness shedule*, 15 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1904-Red, par. 25.

15. La Chambre enjoint donc à la Défense et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de se concerter pour assurer la comparution des témoins concernés dans l'ordre ci-dessus. En cas de difficulté à suivre cet ordre ou s'il semble nécessaire de le modifier, le Greffe en informera immédiatement la Chambre et soumettra un autre ordre possible à son examen, pour éviter toute interruption dans la comparution des témoins.
16. S'agissant des témoins restants de la Défense, pour pouvoir prendre une décision éclairée sur les modalités et l'ordre de leur comparution en temps voulu, la Chambre a besoin de plus amples informations sur les difficultés qu'ils pourraient avoir à venir au siège de la Cour. À cette fin, elle rappelle à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins que celle-ci doit continuer à lui faire rapport toutes les deux semaines, de manière à la tenir informée des dispositions prises en vue de la comparution des témoins devant la Cour¹⁴.
17. Elle rappelle en outre à la Défense que celle-ci doit l'informer, ainsi que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de l'identité des témoins auxquels la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve pourrait s'appliquer. Sur cette question, la Chambre entend être informée au plus tard le 12 octobre 2012 à 16 heures¹⁵.
18. Enfin, la Chambre souligne qu'il lui appartient de décider, de sa propre initiative ou à la demande des parties, des modalités de la présentation des éléments de preuve, y compris des modes de déposition autres que le témoignage en personne à La Haye. Par conséquent, si la Défense souhaite que certains témoins puissent déposer autrement, elle devra lui en adresser officiellement la demande suffisamment tôt avant la date proposée pour la déposition de chacun de ces témoins.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 30.

¹⁵ *Decision on the "Prosecution Motion on Procedure for Contacting Defence Witnesses and to Compel Disclosure"*, 4 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2293-Conf, par. 30.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 3 octobre 2012

À La Haye (Pays-Bas)